Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 044-254402282-20261013-202628-DE

SBVB
Syndicat du Bassin Versant du Brivet

REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le 13 octobre, le Comité Syndical du Syndicat du Bassin Versant du Brivet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à PONTCHATEAU, sous la présidence de Monsieur Eric PROVOST, président.

Convocation transmise le 5 octobre 2026.

	Délégués titulaires			Délégués suppléants		
Collectivité	**NOM Prénom**	**Prés.**	**Exc.**	**NOM Prénom**	**Prés.**	**Exc.**
CAP ATLANTIQUE	MENARD Isabelle	X		LEQUERRE Xavier		X
	PENOT-MARTINEAU Florence	X		URVOIS Joëlle		X
	DUVAL Franck	X		GERGAUD Alexis		X
	GERGAUD Stéphanie		X	RIVALAN Nicolas		X
	BODET Claude	X		GOULENE HENRY Dominique	X	
CC ESTUAIRE ET SILLON	CAILLON Vincent	X		VILOUX Ludovic		X
	DOUAUD Romain	X		BREZEL Pascal		X
	POTIRON Gwendoline		X	CHARLIER Romain	X	
	ROCHAULT François	X		PERON Alain		X
	COUTELLER Hélène	X		CADOT Marie-Jeanne		X
	MÉNAGER Stéphane	X		BONNET Pierrick		X
CC PAYS DE PONTCHATEAU ST-GILDAS-DES-BOIS	GUIHENEUF Alain	X		MOY Jérémy		X
	CAMBRE Grégory	X		TRANCHANT Emilie		X
	LEGOFF Jean-Marc	X		LEGENTILHOMME Hugues		X
	LE BERRIGAUD Yoann	X		ROY Patricia		X
	PATÉ Véronique	X		DUMEZ Nicolas		X
	DEMARTY Olivier	X		MILLET Frédéric		X

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 044-254402282-20261013-202628-DE

	RENOULT Antoine	X		SOUCHU Jean-Michel		X
	SEILLER Wandceslas	X		FRÉCON Thomas	X	
	MORACCHINI Aude	X		DESMAS Philippe	X	
CC REGION DE BLAIN	ARCANGELI Jean-Pascal	X		GASNIER Stéphane		X
SAINT NAZAIRE AGGLO	PROVOST Éric	X		FAILLER Mathieu		X
	OCTOR Dennis	X		COTTA Christophe		X
	RAHER Rémi		X	CAZIN Fabien	X	
	LEMESTRE Gilbert	X		RIAUD Alice	X	
	MIAULT Vincent	X		LANNON Annie	X	
	LEROUX Aurélien	X		DUBOIS Paul		X
	LE COADOU Laurence	X		GUIHO Éric		X
	GUIHARD Christian	X		BRAULT HALGAND Nicolas		X
	SALAÜN Raphaël	X		YVIQUEL Jean-Paul	X	
	FREOUR Philippe	X		SACQUET Jean-Luc	X	
	BLOUET Grégory	X		JOURNET Brice	X	

	Représentant titulaire			Représentant suppléant		
MEMBRE ASSOCIE	NOM Prénom	Prés.	Exc.	NOM Prénom	Prés.	Exc.
CSGBM	GUEDES Marinette	X		COCHY Jacques	X	

***TOTAL PRESENTS** (titulaires + suppléants + associés) = 29 + 10 + 1 = 40*
***TOTAL VOTANTS** (titulaires ou suppléants) = 29 + 3 =32*
***QUORUM** =oui*

Secrétaire de séance : OCTOR Dennis

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 044-254402282-20261013-202628-DE

SBVB
Syndicat du Bassin Versant du Brivet

DÉLIBÉRATION N°2026- 28

OBJET : Charte de l'élu local

Éric PROVOST, Président,
Expose,
Immédiatement après l'élection du Président, des Vice-présidents, et des membres du bureau syndical, le nouveau Président doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Président doit remettre au délégués syndicaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à R.2123-28).

Lecture de la charte :

Dans l'exercice de son mandat l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 044-254402282-20261013-202628-DE

Feuillet n° 4

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

En conséquence, le Président demande aux délégués syndicaux, de bien vouloir prendre acte de la communication de la charte de l'élu local et de la remise au Délégués syndicaux de la charte de l'élu et du chapitre III, titre II, livre 1er du Code général des collectivités territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ».

Le comité syndical délibère et prend acte de la communication de la Charte de l'élu local et de sa remise aux délégués syndicaux.

Ainsi fait et délibéré les susdits jours, mois et an avec :
32 voies pour
0 voies contre
0 abstention

Certifié conforme,
Fait à PONTCHATEAU,
Le 15 octobre 2026

Le Président,
Monsieur Éric PROVOST

Le président certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été affiché le octobre 2026 et transmis en préfecture le 15 octobre 2026

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le président du comité syndical dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative).